

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE
FORMATION DE BASE

FACULTE DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET

- 1** La Faculté des sciences de la société (ci-après SDS) décerne des certificats complémentaires de formation de base (CC) au sens de l'article 63, alinéa 2 du Statut de l'Université.
- 2** La Faculté prépare ainsi à l'obtention des certificats complémentaires suivants :
 - en méthodes quantitatives pour sciences sociales
 - en études visuelles
 - en études de la citoyenneté.
- 3** Ces certificats peuvent faire l'objet d'une collaboration avec d'autres facultés ou Hautes écoles.
- 4** Par ailleurs, la Faculté des SDS peut également décerner des certificats complémentaires conjoints à plusieurs facultés ou Hautes écoles. Ils sont alors régis par un règlement d'études ad hoc.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1** L'organisation de chaque certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique d'au moins trois membres, plus un conseiller aux études désigné par le Décanat. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2** Le directeur de programme et les autres membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers engagés à au moins 50%, en principe, à la Faculté des SDS. Ils sont proposés dans cette fonction par le Collège des professeurs et nommés par le conseil participatif de la Faculté des SDS pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION

- 1** Les candidats à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du comité scientifique. Ils doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sens de l'article 55 du Statut au moment de l'inscription.
- 2** L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat auquel il candidate. Les comités scientifiques renseignent le candidat sur les particularités du déroulement du cursus choisi.
- 3** Le Doyen prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 4** Les candidats admis à un certificat complémentaire sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté des SDS. Ils doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 ORGANISATION ET DURÉE DES ÉTUDES

- 1** Le certificat complémentaire de formation de base correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
- 2** La durée d'études du certificat complémentaire s'étend sur un semestre au minimum et sur deux semestres au maximum.
- 3** Les enseignements et les crédits qui leur sont associés sont précisés par le plan d'études

du certificat concerné. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION ET ÉQUIVALENCES

- 1** Des enseignements pour un total maximum de 12 crédits peuvent être validés à la fois dans le certificat complémentaire concerné et dans un autre programme de formation de niveau master offert par la Faculté des SDS.
- 2** L'étudiant qui souhaite valider plus de 12 crédits acquis dans le cadre du certificat complémentaire concerné dans un autre programme de formation offert par la Faculté des SDS doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.
- 3** Des équivalences pour des études antérieures suivies peuvent, le cas échéant, être accordées par le Doyen, sur préavis du comité scientifique pour un total maximum de 12 crédits.
- 4** Le total cumulé des crédits validés à la fois dans le certificat complémentaire concerné et dans un autre programme de formation de niveau master offert par la Faculté et des crédits acquis à titre d'équivalences ne peut dépasser 12 crédits.

ARTICLE 6 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1** Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 2** Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 3** L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 4** L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).

ARTICLE 7 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1** Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les 30 crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2** Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 3** Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4** Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ».
- 5** Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 6** Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis.

- 7 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 8 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail dans le délai imparti doit en informer par écrit dans les 3 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

ARTICLE 8 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'études et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les autres enseignements de la session.
- 3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.
- 4 Le Doyen, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 9 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé du certificat, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
 - b) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat concerné au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 ci-dessus.
- 2 L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'élimination en application de l'alinéa précédent est éliminé de la Faculté lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'élimination du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen.

ARTICLE 10 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1** Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans le délai de trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 2** Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017. Il abroge et remplace le Règlement du 19 septembre 2016.
- 2** Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants qui commencent le programme d'un certificat complémentaire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3** Les étudiants ayant commencé un programme de certificat complémentaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 19 septembre 2016.